



bulletin du directeur général

DATE: 5 octobre 2006

N° 2006/32.F

“Centres de référence de la FAO”

Politique de l'Organisation

Contexte

L'Article I 2-(a) de l'Acte constitutif de la FAO stipule que « *l'Organisation encourage et, au besoin, recommande toute action de caractère national et international, intéressant la recherche scientifique, technologique, sociale et économique en matière de nutrition, d'alimentation et d'agriculture* ».

Afin de s'acquitter de ses fonctions avec efficacité et efficience, la FAO a instauré au fil des ans des relations diverses avec les établissements universitaires, les instituts de recherche, les laboratoires, les organisations scientifiques et similaires qui travaillent dans des domaines de sa compétence. La collaboration avec ces institutions a été officialisée par des échanges appropriés de lettres et d'autres types d'accords et d'instruments en conformité avec les procédures énoncées dans le Bulletin du Directeur général DGB 99/9 - *Policy Guidelines on Preparation, Clearance and Signature of Agreements, Memoranda of Understanding and Exchange of Letters* (Directives générales pour la préparation, l'autorisation et la signature d'accords, de protocoles d'accord et d'échanges de lettres). Ces accords de collaboration, qu'ils soient officialisés ou non, ont bien fonctionné dans certains cas et moins bien dans d'autres.

Des consultations interdépartementales ont porté à la conclusion que l'Organisation doit mettre en place une politique interinstitutions dans ce domaine. Cette politique définira les critères et principes fondamentaux de ces accords de collaboration pour la désignation de « **Centres de référence de la FAO** ».

POLITIQUE DE L'ORGANISATION CONCERNANT LES CENTRES DE RÉFÉRENCE DE LA FAO

Les centres de référence de la FAO sont des institutions désignées par le Directeur général pour fournir des avis techniques et scientifiques indépendants sur des questions afférentes au mandat et au programme de la FAO.

Seront recommandées pour être désignées comme « **Centre de référence de la FAO** » les institutions qui pourront démontrer qu'elles ont déjà collaboré avec une ou plusieurs unités techniques de la FAO, par:

DISTRIBUTION: Régions, sous-régions et bureaux de liaison
Représentants de la FAO et directeurs de projet
Tous les représentants permanents auprès de la FAO

- un engagement actif dans des domaines de compétence de l'Organisation et une contribution à la mise en œuvre des activités prioritaires de ses programmes et au renforcement des capacités dans les pays et les régions;
- leur aptitude à s'acquitter d'une ou de plusieurs des fonctions ci-après:
 1. normalisation des technologies, des substances thérapeutiques ou autres et des méthodes/procédures;
 2. fourniture de substances et services de référence telles que l'assurance de qualité;
 3. participation à des recherches concertées de nature scientifique, technique ou de politique générale;
 4. contribution au développement des capacités notamment en dispensant une formation;
 5. coordination des activités menées par d'autres institutions;
 6. fourniture d'information et d'avis de nature scientifique, technique et de politique générale.

Essentiellement, les « **Centres de référence de la FAO** » acceptent de fournir des services/avis techniques que l'Organisation n'est pas en mesure de fournir elle-même.

Pour mettre en place une politique régissant l'octroi à une institution du titre « **Centre de référence de la FAO** », les éléments suivants ont été retenus:

Principes et critères fondamentaux pour la sélection des Centres de référence de la FAO

Principes

- La désignation d'une institution comme **Centre de référence de la FAO** sera faite pour une période déterminée et dans un but bien précis. La désignation sera accordée au départ pour quatre ans au maximum.
- L'unité technique compétente d'un Département de la FAO reste responsable pendant toute la période de la gestion de la collaboration avec le **Centre de référence de la FAO** désigné.
- La désignation reflètera le mandat convenu et les domaines concrets de collaboration tels que définis dans un plan de travail concerté.
- La collaboration sera soumise à un examen conjoint à mi-parcours par l'unité technique appropriée et le **Centre de référence de la FAO**, et une évaluation finale sera conduite à la fin de la période de collaboration pré-établie. Si l'examen est positif, un **Centre de référence de la FAO** pourra être re-désigné, avec un mandat et un plan de travail établis d'un commun accord pour une période déterminée. À moins qu'un changement n'ait été apporté concernant l'observation des critères originaux, la re-désignation sera approuvée par le Sous-Directeur général du Département concerné.
- Les institutions désignées comme **Centres de référence de la FAO** bénéficieront, durant toute la période de validité de la désignation, d'un certain nombre d'avantages découlant de leur partenariat avec la FAO. En particulier:

- (i) elles verront reconnaître aux niveaux international et régional leur position et la qualité de leur travail dans leur domaine de spécialisation;
- (ii) elles jouiront de la reconnaissance et de l'association de leur nom avec un organisme des Nations Unies, y compris la possibilité d'utiliser le nom, l'emblème et d'autres logos de la FAO selon des conditions précises (l'Annexe 2 décrit les conditions régissant l'utilisation du nom, de l'emblème et d'autres logos de la FAO);
- (iii) elles auront un accès privilégié aux ressources en informations techniques et de politique générale de l'Organisation et bénéficieront de l'expérience et des connaissances de la FAO, aux niveaux mondial et national, dans les domaines de collaboration convenus;
- (iv) elles entreprendront avec la FAO des activités conjointes visant à promouvoir et à soutenir de nouvelles activités de recherche et de formation pertinentes;
- (v) elles procéderont à une mobilisation conjointe des ressources avec la FAO, le cas échéant; et
- (vi) elles auront accès aux vastes réseaux scientifiques et techniques de la FAO, avec la possibilité d'élargir les partenariats moyennant des efforts de coopération avec d'autres organisations nationales, régionales et internationales, y compris d'autres **Centres de référence de la FAO**.

Critères

Toute institution qui a été recommandée pour être désignée comme **Centre de référence de la FAO** devra avoir démontré, par sa collaboration antérieure avec l'unité technique appropriée, son engagement et sa capacité à remplir des fonctions telles que celles décrites à la première page du document sur la politique de l'Organisation. Elle devra aussi avoir démontré:

- qu'elle jouit d'une bonne réputation en raison de la qualité de son travail dans les domaines scientifique, technique ou de politique générale;
- qu'elle s'emploie à renforcer le développement des capacités dans les domaines relevant du mandat de la FAO ; et
- qu'elle a déjà collaboré avec succès avec la FAO pendant au moins deux ans (ou moins dans des circonstances particulières que l'unité technique compétente devra justifier et démontrer) en menant conjointement des activités planifiées.

En outre, l'institution devra être disposée à:

- utiliser ses propres ressources pour mener à bien des activités en collaboration avec la FAO, étant entendu que la FAO n'est pas un organisme de financement et ne peut fournir qu'un appui financier limité;
- à des fins de transparence, accepter de présenter une **Déclaration d'intérêts**, en son nom et au nom de son personnel, qui sera remplie par le chef de l'institution (voir Annexe 1).

Modalités de la désignation des Centres de référence de la FAO

La désignation d'une institution comme **Centre de référence de la FAO** devra être faite par le Directeur général sur recommandation du Sous-Directeur général du département concerné. La recommandation devra reposer sur un examen effectué en fonction des critères et principes susmentionnés et invitera l'institution choisie à soumettre une lettre officielle, exprimant son intérêt à établir des relations de travail formelles en étant désignée comme « **Centre de référence de la FAO** ».

La recommandation au Directeur général devra indiquer:

- (i) les motifs de la désignation,
- (ii) l'ampleur et l'expérience de la collaboration antérieure,
- (iii) la portée de la collaboration envisagée, et
- (iv) toutes incidences économiques ou d'autre nature pour la FAO.

Les informations générales à fournir concernant l'institution devront inclure son nom, son mandat, ses activités principales, le nom de son chef et sa source de financement.

L'examen portera sur le statut juridique, les compétences, les activités, le financement et les arrangements en matière de gouvernance de l'institution. En outre, l'unité technique concernée et l'institution devront s'entendre au préalable en ce qui concerne les domaines de collaboration et les fonctions dont chacune devra s'acquitter conformément à un plan de travail concerté. Si l'institution objet de l'examen devait être associée sous quelque forme que ce soit directement avec le secteur privé, il est entendu que toutes les procédures pertinentes décrites dans le Bulletin du Directeur général 2005/28 sur le Comité consultatif pour les partenariats avec le secteur privé auront été appliquées avant la recommandation du Directeur général.

Approbaton de principe

Lorsqu'un département de la FAO jugera qu'il est de l'intérêt de l'Organisation de désigner un **Centre de référence de la FAO**, une fois effectuées les procédures ci-dessus, le Sous-Directeur général concerné devra demander l'approbaton de principe du Directeur général.

Conformément à l'article XXXVIII du Règlement général de l'Organisation, une consultation aura lieu avec le gouvernement intéressé concernant la désignation prévue d'une institution nationale comme **Centre de référence de la FAO**. Cette consultation pourrait se dérouler après que le Directeur général aura donné son approbaton de principe.

Préparation, autorisations et signature

- a) Une fois obtenue l'approbaton de principe du Directeur général, l'unité technique appropriée rédige un projet de lettre de désignation, en consultation avec le Bureau juridique.
- b) Le projet de lettre de désignation doit être envoyé pour autorisation au Sous-Directeur général du Département concerné.

- c) Le Bureau juridique donne son autorisation avant le Bureau du Directeur général.
- d) Une fois que toutes les autorisations sont obtenues, la lettre de désignation doit être soumise au Directeur général pour approbation et signature.

Seront mentionnés dans la lettre de désignation le titre complet du **Centre de référence de la FAO** et son mandat en termes clairs et précis, indiquant le but et les motifs de la relation institutionnelle avec la FAO. La lettre:

- mettra en évidence les relations de travail passées/actuelles dans le(s) domaine(s) d'intérêt mutuel, qui sont des domaines prioritaires dans le programme de travail de la FAO;
- indiquera en détail le(s) domaine(s) de collaboration, y compris un plan de travail concerté;
- fixera les conditions pour l'utilisation du nom, de l'emblème et d'autres logos conformément à l'Annexe 2 au présent document sur la politique actuelle de l'Organisation;
- stipulera clairement la marche à suivre pour l'examen de la relation institutionnelle prévue et des résultats, avec un calendrier détaillé des activités, indiquant les conditions pour la résiliation;
- comprendra une déclaration sur l'exclusion de toute responsabilité légale de la FAO au cas où le **Centre de référence de la FAO** engagerait une action.

Déni de responsabilité et autres dispositions juridiques

La lettre de désignation devra aussi comprendre comme pièce jointe un déni de responsabilité (voir Annexe 3) informant notamment que le **Centre de référence de la FAO** a été désigné sur la base de ses capacités spécifiques et de ses réalisations importantes dans des domaines afférents au mandat de la FAO, mais qu'il reste une institution complètement indépendante et que toute responsabilité à assumer durant l'application du mandat convenu au titre de la lettre de désignation pertinente incombe au **Centre de référence de la FAO**.

Elle comprend également des dispositions juridiques spéciales, notamment sur les droits de propriété intellectuelle, les privilèges et immunités de la FAO, le droit applicable et le règlement des différends.

Jacques Diouf
Directeur général

CENTRES DE RÉFÉRENCE DE LA FAO DÉCLARATION D'INTÉRÊT

Nom du Centre de référence de la FAO désigné:

Des considérations scientifiques, sociales et économiques se rapportant à la nutrition, à l'alimentation et à l'agriculture sont de première importance pour les activités techniques de la FAO. Des mesures doivent être prises pour assurer que l'évaluation de données scientifiques s'effectue le mieux possible dans un climat d'indépendance, en l'absence de toute pression directe ou indirecte. Ainsi, pour garantir l'intégrité, l'impartialité et la transparence des travaux de la FAO, il est nécessaire d'éviter les situations où les intérêts financiers ou autres pourraient influencer les résultats de ces travaux.

Le chef du Centre de référence de la FAO désigné est donc invité, au nom dudit Centre, à déclarer les intérêts du Centre ou de ses employés et/ou partenaires qui pourraient constituer un conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent pour ce qui concerne la participation au plan de travail convenu avec la FAO.

Dans cette Déclaration, on entend par « entité commerciale », toute entreprise, association (par exemple, une association commerciale), organisation ou autre entité ayant des intérêts commerciaux.

Que faut-il entendre par conflit d'intérêts?

Un *conflit d'intérêt* signifie que le Centre a un intérêt financier ou autre de nature à influencer indûment la position du Centre à l'égard du sujet traité ou de l'activité en cours. Il y a conflit d'intérêts apparent lorsqu'un intérêt, sans influencer nécessairement le travail du Centre, peut faire que l'objectivité du Centre est mise en question par des tiers. Il y a conflit d'intérêt potentiel lorsqu'une personne raisonnable ne peut pas déterminer si un intérêt doit ou non être signalé.

On peut envisager différents types d'intérêts financiers ou autres. La liste suivante, sans être exhaustive, est fournie à titre d'orientation. Par exemple, les types suivants de situation devraient être déclarés:

1. Un intérêt de propriété actuel concernant une substance, une technologie ou un procédé (par exemple, la propriété d'un brevet) qui doit être examiné dans le cadre de travaux, ou qui est lié d'une autre manière à leur objet;
2. Un intérêt financier actuel, par exemple des actions ou des obligations, dans une entité commerciale ayant un intérêt dans l'objet de travaux;
3. Une activité de consultant (ou une autre forme d'emploi) au cours des quatre dernières années, rémunérée ou non, dans une entité commerciale ayant un intérêt dans l'objet de travaux, ou une négociation en cours concernant un travail éventuel ou une autre association avec une telle entité commerciale;

4. L'accomplissement contre rémunération, au cours des quatre dernières années, d'un travail ou d'une recherche quelconques, pour le compte d'une entité commerciale ayant un intérêt dans l'objet des travaux;
5. Un paiement ou toute autre forme d'appui, au cours des quatre dernières années, ou l'attente de l'appui futur d'une entité commerciale ayant un intérêt dans l'objet des travaux, même s'il n'en tire aucun avantage, mais si l'administration du Centre s'en trouve avantagée, par exemple une subvention ou une bourse ou un autre paiement, concernant notamment le financement d'un poste ou d'un travail de consultant.

En ce qui concerne les points susmentionnés, un intérêt concernant une substance, une technique ou un procédé concurrent, ou un intérêt dans une entité commerciale ayant un intérêt en concurrence directe, ou une association avec une telle entité, doivent être également déclarés.

Comment remplir la présente déclaration ?

Veillez remplir ce formulaire de déclaration et le communiquer (en ajoutant au besoin des feuilles) à l'unité technique de la FAO avec laquelle le Centre est en contact. Tout intérêt financier ou autre qui pourrait susciter un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent doit être déclaré. Il suffit d'indiquer le nom de l'entité commerciale et la nature de l'intérêt, sans préciser les montants (mais vous pouvez le faire si vous estimez que ces renseignements sont pertinents pour évaluer l'intérêt en jeu). S'agissant des alinéas 1 et 2 de la liste susmentionnée, un intérêt ne doit être déclaré que s'il est actuel. A propos des alinéas 3, 4 et 5 de cette liste, un intérêt ne doit être déclaré que pour les quatre dernières années. S'il s'agit d'un intérêt passé, veuillez indiquer l'année où il a pris fin. Pour ce qui est de l'alinéa 5, l'intérêt cesse si un poste financé n'est plus occupé, ou si la période d'une bourse ou l'appui à une activité ont pris fin.

Évaluation et résultats

Les renseignements présentés par le Centre seront utilisés pour évaluer si les intérêts déclarés suscitent un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent appréciable. Ce conflit d'intérêts pourrait aboutir aux situations suivantes : i) il sera demandé au Centre de ne pas participer à la partie du travail ou de la discussion affectant cet intérêt, ii) il sera demandé au Centre de ne pas participer du tout au travail, ou iii) si la FAO le juge approprié aux circonstances particulières et avec l'accord du Centre, celui-ci prendra part au travail et son intérêt sera rendu public.

Les renseignements fournis dans ce formulaire ne pourront être dévoilés hors de la FAO que lorsque l'objectif du travail sera mis en question ou lorsque le Directeur général de la FAO le jugera nécessaire au mieux des intérêts de l'Organisation, et ce uniquement après consultation avec le Centre.

**CENTRES DE RÉFÉRENCE DE LA FAO
DÉCLARATION D'INTÉRÊTS**

Le Centre a-t-il un intérêt financier ou autre concernant l'objet des travaux auxquels il participe, qui peut être considéré comme donnant lieu à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent?

Oui: Non: Si oui, veuillez donner des précisions dans l'encadré ci-dessous.

Type d'intérêt, par ex. brevet, actions, emploi, association, paiement (veuillez donner des précisions sur tout composé, travail, etc.).	Nom de l'entité commerciale.	Appartient-elle au Centre?	Intérêt actuel? (ou année où l'intérêt a pris fin)

Y a-t-il d'autres considérations qui pourraient affecter l'objectivité ou l'indépendance du Centre au cours des travaux, ou la perception qu'en ont les tiers?

Je soussigné déclare, au nom du Centre, que les renseignements fournis sont exacts et qu'aucune autre situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, n'existe à ma connaissance.

Je m'engage à informer la FAO de tout changement de circonstances, notamment si une question vient à se poser durant l'exécution du plan de travail.

Signature

Date

Chef du Centre (en imprimé)

Sceau du Centre

Utilisation du nom, de l'emblème et d'autres logos de la FAO par les Centres de référence de la FAO

Les **Centres de référence de la FAO** peuvent utiliser le nom, l'emblème et d'autres logos de la FAO dans leurs documents papier et leurs moyens de communication électronique, en particulier sur leurs sites Web dans les conditions énoncées ci-dessous et uniquement durant la période où la désignation "Centre de référence de la FAO" s'applique:

1. Le nom, l'emblème et d'autres logos de la FAO ne seront utilisés par les **Centres de référence de la FAO** que pour la correspondance ayant trait à ses activités en tant que **Centre de référence de la FAO**.
2. Si le nom, l'emblème ou d'autres logos de la FAO sont utilisés dans l'en-tête de lettres ou le site Web du Centre, leur dimension devra être inférieure à la dimension de ceux du **Centre de référence de la FAO**.
3. Le titre du **Centre de référence de la FAO** devra être « **Centre de référence de la FAO** » suivi d'une indication concise du domaine d'activité couvert par le Centre, par exemple « **Centre de référence de la FAO pour la recherche sur...** », « *...pour la normalisation des procédures sur...* ».
4. Tout document publié par le Centre mentionnant "**Centre de référence de la FAO**" devra inclure une référence à la lettre de désignation par la FAO.
5. Si la langue utilisée par le **Centre de référence de la FAO** dans ses communications est une langue différente de celles des langues officielles de la FAO (anglais, arabe, chinois, anglais, espagnol et français), une de ces dernières devra aussi être incluse.
6. Toutes les autres utilisations du nom, de l'emblème et d'autres logos de la FAO exigent l'autorisation écrite préalable de la FAO.

DÉNI DE RESPONSABILITÉ ET AUTRES DISPOSITIONS JURIDIQUES

Les **Centres de référence de la FAO** sont désignés par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la base de leurs capacités spécifiques et de leurs réalisations importantes dans des domaines afférents au mandat de la FAO, ainsi que de leur participation active dans leurs domaines de compétence se rapportant au travail de l'Organisation et de l'importance de leur contribution à la mise en œuvre des activités prioritaires des programmes de la FAO et au renforcement des capacités dans les pays et les régions.

Les **Centres de référence de la FAO** fournissent des avis techniques/scientifiques indépendants sur des questions qui sont du ressort de la FAO et facilitent la mobilisation par la FAO d'une vaste gamme de compétences scientifiques, techniques et économiques.

Les **Centres de référence de la FAO** restent totalement indépendants vis-à-vis de la FAO à la fois en menant leurs propres activités et en fournissant des avis à la FAO, tandis que la FAO n'a aucune responsabilité à cet égard.

Tous les droits de propriété intellectuelle restent, en principe, à la partie d'origine. Différentes clauses relatives aux droits de propriété intellectuelle, telles que des droits de propriété conjoints ou l'octroi de licences spécifiques, sont convenues dans un instrument écrit au cas par cas.

Aucune des deux parties ni leur personnel ne doivent communiquer à quelque personne ou entité que ce soit les renseignements confidentiels dont ils auront eu connaissance au cours de l'exécution du travail prévu par la lettre de désignation, ni ne peuvent les utiliser à leur avantage personnel ou à celui de leur institution/industrie. Cette disposition reste en vigueur après l'expiration ou la résiliation de la lettre de désignation.

Aucun élément dans la lettre de désignation du **Centre de référence de la FAO**, ou dans tout document s'y référant, ne doit être interprété comme un abandon de privilèges ou une renonciation à des immunités de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ni comme octroi de privilèges ou d'immunités de l'Organisation au **Centre de référence de la FAO**, ou à son personnel.

La lettre de désignation et tout litige en découlant sont régis par les principes généraux du droit, à l'exclusion de tout régime juridique national particulier.

Tout litige entre les parties concernant l'interprétation et l'exécution de la lettre de désignation, ou de tout document ou arrangement s'y référant, doit être réglé par voie de négociation entre les parties. Si le litige n'est pas réglé par voie de négociation entre les parties, il est, à la demande de l'une ou l'autre des parties, soumis à un conciliateur unique. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur le nom d'un conciliateur unique, chaque partie désigne un conciliateur. La conciliation est effectuée conformément aux règles de conciliation de la Commission sur le droit commercial international des Nations Unies, telles qu'elles sont actuellement en vigueur.

Tout différend entre les parties qui reste non réglé après conciliation est, à la demande de l'une ou l'autre partie, réglé par arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international qui est actuellement en vigueur.

La procédure de conciliation ou d'arbitrage se déroule dans la langue dans laquelle la lettre de désignation est rédigée, à condition qu'il s'agisse d'une des cinq langues officielles de l'Organisation (anglais, arabe, chinois, espagnol et français). Dans les cas où la langue de la lettre de désignation n'est pas une langue officielle de l'Organisation, la procédure de conciliation ou d'arbitrage se déroule en anglais.

Les parties peuvent demander une conciliation pendant l'exécution de la lettre de désignation et, en tout état de cause, au maximum douze mois après l'arrivée à expiration ou la résiliation de la lettre de désignation. Les parties peuvent demander un arbitrage au maximum quatre-vingt-dix jours après l'achèvement de la procédure de conciliation.

Toute sentence arbitrale rendue conformément aux dispositions du présent Article est définitive et a force obligatoire pour les parties.

Pour approbation:

.....
Centre de référence de la FAO